



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

ARRÊTÉ du **22 NOV. 2022**

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune d'ILLZACH et
cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, du mandataire suppléant
et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Illzach ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et de trois mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach ;

VU les recommandations de la direction départementales des finances publiques du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 16 août 2022 enregistré en préfecture le 23 août 2022 du maire de la commune d'Illzach sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale et la cessation de fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Illzach est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de mandataire suppléant et autres mandataires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Illzach, et du 05 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le - 8 NOV. 2022

A Colmar, le 22 NOV. 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
la responsable de division


Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe MAROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.